

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/NM/IG

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
34<sup>ème</sup> PRINTEMPS DES POTIERS 2018  
QUAI D'HONNEUR  
DU 30 MARS au 2 AVRIL 2018

**Nous**, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
**Vu** l'arrêté municipal N° 1197 du 29 décembre 2015, portant délégation de fonction et de signature à M. Laurent FREANI,  
**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
**Vu** notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
**Vu** la décision municipale n° 39 du 20 novembre 2017, fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2017,  
**Vu** la demande de l'Association du Printemps des Potiers, représentée par son Président Monsieur Pierre DUTERTRE, domicilié 1979, Route de Sanary, à 83190 OLLIOULES – Tél : 06 11 64 41 24 ou 06 37 92 63 24  
**Considérant** qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion du Printemps des Potiers,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01** - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public du vendredi 30 mars 2018 à 08h00 au lundi 02 avril 2018 à 21 h00 de l'office du tourisme à l'embarcadère et de l'embarcadère au Carrousel afin de permettre l'installation des stands du marché du « **Printemps des Potiers** » (environ 60 exposants) ainsi que l'installation d'ateliers (5 chapiteaux 5x5m) organisé par son Président Monsieur Pierre DUTERTRE, domicilié 1979, Route de Sanary à 83190 OLLIOULES.

**ARTICLE 02** - Les intervenants devront prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la propreté des lieux et ne pas tâcher le sol.

**ARTICLE 03** – Les services techniques et environnement se chargeront de la mise en place et du retrait du matériel nécessaire à cette manifestation (3 tentes, 5 chapiteaux 5x5, 15 barrières, 20 chaises, 40 tables et le matériel de sonorisation).

**ARTICLE 04**- La commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque Intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation.

• **L'organisateur et les prestataires :**

- M. DUTERTRE Pierre 06 37 92 63 24 ou 06 11 64 41 24
- Mme KROG Anne 06 08 21 971 07
- Mme BELHAJ Myriam 06 64 82 13 27

- **Le gardiennage :**  
- Société SECURIFRANCE – 575, avenue Alphonse Lavallée BP 183- 83089 TOULON CEDEX – tél : 04.94.14.31.31.
- **Structures légères :**  
- Société PROVENCE LOCATION. 1140 rue Ampère - BP 50196 - 13795 AIX EN PROVENCE -Tél 04.42.32.03.42.

**ARTICLE 05 :** L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En ce qui concerne le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public relative à cette manifestation, celui-ci est fixé par la décision n° 39 du 20 novembre 2017, fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2018, à 138,00 € par exposant pour la durée de la manifestation. Le montant correspondant sera remis au Service Gestion du Patrimoine.

**ARTICLE 06 :** Aucun percement dans le revêtement au sol ni marquage à la peinture ne devra être réalisé. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 07:** Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...). En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 08** – Dans le cadre du plan de sécurité VIGIPIRATE, les organisateurs devront appliquer les consignes suivantes durant toute la manifestation :

- Disposer les véhicules des céramistes exposants sur le quai pour sécuriser le quai de la barrière de l'embarcadère jusqu'au niveau du début des places « handicapées »
- Stationner un véhicule avec chauffeur devant la barrière de l'embarcadère « Ricard » durant les heures d'ouverture et pendant les trois jours de marché des potiers.

En cas de non-respect des consignes de sécurité ci-dessus la manifestation sera annulée.

**ARTICLE 09** - Le stationnement des véhicules et deux roues sera interdit sur ces zones et les véhicules et deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 11** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le – 6 MARS 2018

Pour le Maire  
Laurent FREANI  
Adjoint Délégué

